DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 27 OCTOBRE 2026

ARRETE N° 79/2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, D'UNE MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION INTERDITE SENTE DU HAUT DU TOIT SAUF RIVERAINS ET UN STATIONNEMENT INTERDIT A HAUTEUR DES TRAVAUX AU N° 7 BIS A COMPTER DU 02 NOVEMBRE 2026 JUSQU'A LA FIN DES TRAVAUX ENTRE 9H00 ET 16H00

Le Maire de la Commune de Villiers sur Morin

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatif aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants ; R 417-1 à R 417-10 -10°, R 110-1, R110-2, R411-5 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié) ;
VU la demande formulée le 19 octobre 2026 par la Société SAUR

CONSIDERANT ce qui suit : en raison de travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable, effectués par la Société SAUR – 43 Rue de l'Abyme – 77700 MAGNY LE HONGRE, représentée Mme Virginie CABERO, il y a lieu d'instaurer une circulation interdite sauf riverains un stationnement interdit Sente du Haut du Toit, à hauteur du n° 7 Bis, **à compter du 02 novembre 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux entre 9h00 et 16h00 ;**

ARRETE :

Article 1er : A partir du 02 novembre 2026 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit à hauteur des travaux, au n° 7 bis Sente du Haut du Toit.

Article 2 : Les travaux auront lieu entre 9h00 et 16h00.

Article 2 : Les automobilistes devront rouler à une allure modérée aux abords des travaux.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société SAUR

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer sur la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tous les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté, seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Crécy la Chapelle ;
- Le Service de Police Municipale,
- Société COVALTRI 77,
- Société SAUR

Fait à Villiers sur Morin, le 27 Octobre 2026
Publié le 27.10.2026
Notifié le 27.10.2026
Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 mars1982 modifié)
Le Maire,

Caroline AULIAC

